

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 08/ 053

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, Président de
Chambre,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller
Monsieur POTEE Roland, Conseiller

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 25 MARS 2008

Prononcé publiquement le mardi 25 mars 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de
NOUMEA du 13 Avril 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à HOUAILOU (988) fils de ...adopté par ... et son épouse de nationalité
française, Employé demeurant...98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, détenu Centre pénitentiaire de NOUMEA

appelant

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X, coupable d'avoir à
NOUMEA :

- le 08/07/2006 conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, à savoir de 0,77 milligrammes par litre, infraction prévue et réprimée par les articles L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie, L234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain applicables en Nouvelle-Calédonie par l'art. L243-1 de l'ordonnance du 22/09/00.

- entre le mois d'octobre 2002 et le 8 juillet 2006, volontairement exercé des violences sur Y, mineur de quinze ans comme né le ... à NOUMEA, dont il est l'ascendant, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours (00 jour), infraction prévue par les articles 222-13, 222-44, 222-45 et 222-47 du Code pénal.

- entre le 09/07/2003 et le 08/07/2006, volontairement exercé des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail personnel pendant de huit jours (00 jour), sur la personne de A, avec cette circonstance que ces violences ont été portées par le conjoint ou le concubin de la victime, infraction prévue par les articles 222-13 6°, 222-44, 222-45 et 222-47 Code pénal et, en application de ces articles, l'a condamné à 1 an d'emprisonnement, ordonné la suspension de son permis de conduire pour 12 mois et décerné mandat d'arrêt contre X.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par Monsieur X, le 22 Février 2008

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 25 mars 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. MESIERE Christian en son rapport ;

M. X, en ses explications ;

Madame OZOUX, Substitut Général sans observations ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 25 mars 2008.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 08 juillet 2006 vers 19 heures, l'intervention des Services de Police était demandée à la station service CAPY à NOUMEA pour une femme battue.

Sur place, les Policiers étaient mis en présence de la victime, mademoiselle A qui présentait des traces de coups (lèvres gonflées et sanguinolentes).

Elle déclarait que son concubin, X, lui avait donné deux gifles dans la voiture, alors qu'ils circulaient entre DUMBEA et NOUMEA.

Elle indiquait que leurs quatre enfants étaient dans la voiture et qu'ils pleuraient, à cause des coups mais aussi parce que leur père conduisait très vite.

Elle ajoutait que son concubin était coutumier des faits dès qu'il avait bu de l'alcool et précisait qu'elle était enceinte de 8 mois.

Elle déclarait qu'ils s'étaient arrêtés à la station service CAPY pour faire de l'essence. Là, son concubin lui avait dit qu'en rentrant à la cabane, au squatt du Caillou Bleu, il la frapperait pour de bon.

Elle avait eu peur, était sortie de la voiture pour appeler la Police depuis la station.

Elle ajoutait que son concubin l'avait frappée ce soir là car elle avait essayé de cacher un carton de cinq litres de vin.

Elle dénonçait également des violences commises par son concubin sur leur fils O âgé de 10 ans, à qui il donnait des coups de poings et de pieds.

Aucun certificat médical n'était déposé.

Peu de temps après, monsieur X était interpellé à bord de son véhicule puis conduit au Commissariat de Police.

Le contrôle de l'imprégnation alcoolique effectuée à l'aide d'un éthylomètre révélait un taux de 0,77 mg/litre d'air expiré.

L'intéressé était placé en cellule de dégrisement.

Entendu sur ces faits, il reconnaissait avoir donné une gifle à sa concubine car elle l'avait énervé, ainsi que la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, précisant qu'il avait beaucoup bu.

Il finissait par reconnaître qu'il lui arrivait de porter des coups sur son fils aîné quand il était énervé.

Il déplorait le fait que sa femme n'arrive pas à comprendre que son travail de vigile était difficile et qu'il devait faire la fête durant ses jours de repos.

Les Policiers lui remettaient une convocation pour l'audience du Tribunal correctionnel du 13 avril 2007.

Par un jugement contradictoire à signifier rendu le 13 avril 2007 par le Tribunal correctionnel de NOUMEA monsieur X a été déclaré coupable des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de violences volontaires aggravées 1) sur un mineur de quinze ans et par ascendant, 2) par conjoint ou concubin, qui lui étaient reprochés et condamné à la peine de 1an d'emprisonnement et 12 mois de suspension de son permis de conduire.

Le Tribunal a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'X.

Le jugement a été signifié à la personne de monsieur X le 13 février 2008.

Le 29 février 2008, le mandat d'arrêt a été notifié à monsieur X.

L'intéressé a déclaré être surpris par la mise à exécution de ce mandat car il avait fait appel par lettre le 13 février 2008.

Il a ajouté qu'il travaillait en qualité de vigile pour la société GPS, qu'il avait six enfants à charge et que sa concubine était enceinte de 7 mois.

PROCEDURE D'APPEL

Par un courrier non daté mais reçu le 22 février 2008 au greffe du TPI de NOUMEA, monsieur X a déclaré qu'il faisait appel de cette décision.

Cette déclaration d'appel a été enregistrée le 22 février 2008 par le greffe du Tribunal de Première Instance de NOUMEA.

La citation à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 25 mars 2008 a été délivrée le 11 mars 2008 à la personne de monsieur X.

RENSEIGNEMENTS :

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de monsieur X porte quatre condamnations prononcées par le TPI de NOUMEA :

- 11/04/1995 : 4 mois d'emprisonnement pour des faits de coups et blessures volontaires en état de récidive,

- 19/05/1995 : 8 mois d'emprisonnement pour des faits de coups et blessures volontaires avec incapacité supérieure à huit jours, vol, extorsion de fonds avec violence,

- 18/10/1996 : 4 mois d'emprisonnement pour des faits de coups et blessures volontaires avec incapacité supérieure à huit jours, dégradation volontaire à la propriété mobilière et immobilière d'autrui, vol, extorsion de fonds avec violence,

- 15/06/2004 : 4 mois de suspension du permis de conduire et 20.000 FCFP d'amende délictuelle pour des faits de conduite en état alcoolique.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'aux termes de l'article 502 du Code de procédure pénale, la déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, et doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même ou par un avocat ;

Qu'en Nouvelle Calédonie, les personnes qui résident en dehors de la grande terre ont la possibilité de faire appel en adressant un courrier au greffe et en confirmant cet appel par une déclaration enregistrée à la Brigade de Gendarmerie ou à la Mairie de leur domicile ;

Qu'en l'espèce, il appartenait à monsieur X, qui réside au squatt du "Caillou bleu" à Koutio, commune de DUMBEA, donc sur la grande terre, d'effectuer sa déclaration d'appel au greffe du Tribunal de Première Instance de NOUMEA ;

Qu'au vu de ces éléments, l'acte d'appel de monsieur X, adressé par courrier au Greffe du Tribunal de Première Instance de NOUMEA, ne respecte pas les formes exigées par la loi et doit être déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Déclare irrecevable l'appel formé par monsieur X ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michelle, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,